



## **AUTORISATION DE MANIFESTATION PUBLIQUE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

**Autorisation numéro 2026 - 211**

---

**Pétitionnaire** : Commission Syndicale du Haut Ossau

**Adresse** : 1 rue de Gerp, 64440 LARUNS

**Nature de la demande** : manifestation publique dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

**Localisation** : vallon de Bious, cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau

**Dossier suivi** : Madame Elodie JACQUIN - Chargée de mission évaluation environnementale et polices

---

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 31 décembre 2014, concernant l'organisation d'épreuves sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande de la Commission Syndicale du Haut-Ossau, relayée par son Président, Monsieur Augustin Medevielle, datée du 12 juin 2026,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### **ARRETE**

#### **Article 1 – Objet de l'autorisation**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la Commission Syndicale du Haut Ossau, représentée par son Président, à organiser une réception à l'occasion de l'arrivée des troupeaux sur l'estive de Bious.

## **Article 2 – Période ou date**

La présente autorisation est délivrée pour la période du vendredi 3 au dimanche 5 juillet 2026.

## **Article 3 – Localisation**

Le site concerné par la présente autorisation est le plateau de Bious situé en vallée d'Ossau.

## **Article 4 – Prescriptions générales et spécifiques**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes fixées dans un objectif de limitation des impacts et d'écoresponsabilité.

La réglementation de la zone cœur du Parc national sera respectée (*interdiction d'introduction de chien, interdiction de circulation en véhicule motorisé sur les chemins, interdiction de prélèvement de végétaux, interdiction de faire du feu...*).

### **Installation des chapiteaux**

Trois structures de 5 mètres sur 5 mètres, de type chapiteaux seront installées. Leur mise en place se fera le vendredi 3 juillet 2026 et l'utilisation le samedi 4 juillet 2026. Le démontage sera effectif au plus tard le dimanche 5 juillet 2026 à 18 heures.

### **Déchets**

Tout abandon de déchets ou matériels (même biodégradables susceptibles d'attirer des prédateurs constituant une menace pour certains oiseaux par exemple) est interdit.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux. Ils seront remis en état pour le dimanche 6 juillet, à 18 heures. Un état des lieux sera réalisé par un agent du Parc national des Pyrénées de la vallée d'Ossau.

### **Nuisance sonore**

Toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée.

### **Signalétique et balisage**

Aucun balisage ne sera installé dans le cœur du Parc national des Pyrénées et sur le site de la manifestation.

### **Autres prescriptions**

Aucune forme de publicité n'est autorisée,

Aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par hélicoptère ou engin motorisé. Le survol du cœur du Parc national des Pyrénées par aéronef (hélicoptère, drone...) à une hauteur inférieure à mille mètres est interdit sauf autorisation expresse pour les hélicoptères qui participent aux opérations de secours,

## Article 5 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

## Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

La présente décision ne vaut pas autorisation de survoler en aéronef motorisé ou de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur dans le cœur du Parc national. En cas de besoin, le pétitionnaire sollicitera cette dérogation auprès des services du Parc national des Pyrénées environ 15 jours avant la date d'hélicoptage prévue.

## Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le mercredi 24 juin 2026

Le Directeur Adjoint du Parc national des Pyrénées



Arnaud DAVID



Copie : Unité territoriale Béarn – secteur Ossau

